



Arrêt

n° 155 886 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DELHEZ loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité géorgienne. En septembre 2005 ou 2006, vous auriez été arrêté à Tbilissi car vous étiez considéré comme un Mkhedrioni. D'autres Mkhedrioni auraient été arrêtés à cette époque également. Notamment les frères [V.] qui étaient vos voisins dans votre village maternel de Didi Djikhaisi. Vous auriez été accusé, à tort, de port d'armes automatiques illégal et auriez été condamné à 7 ans de prison. Les frères [V.] auraient été condamnés à 25-30 ans de prison. Vous auriez été détenu dans la prison d'Ortachala. Vous n'auriez pas introduit de recours à l'encontre du jugement.

En mai 2008, un de vos amis, [I.S.] serait venu vous voir en prison. Il travaillait en tant que garde du corps de Giorgi (Givi) Ugulava, ancien maire de Tbilissi. Il vous aurait demandé d'aider l'armée géorgienne à rentrer sur le territoire ossète comme vous saviez si bien le faire (vous auriez aidé les Mkhedronis également à y rentrer). Si vous acceptiez, vous seriez libéré. Vous auriez accepté.

Le 23 ou 26 mai 2008, jour de la fête de Saint Georges, vous auriez été libéré et seriez retourné vivre à Tskhinvali où vous habitez déjà avant votre arrestation.

En juillet 2008, vous auriez aidé l'armée géorgienne à préparer son arrivée sur le territoire de Tskhinvali.

Le 6 août 2008, l'armée géorgienne serait entrée à Tskhinvali. Elle aurait contrôlé le territoire un ou deux jours, avant que l'armée russe ne prenne le contrôle de la ville, le 8 août 2008.

Le 7 août 2008, vous auriez quitté l'armée géorgienne pour vous rendre à Nicosie où habitaient votre père et son épouse.

Le 9 août 2008, des militaires seraient venus vous y chercher. Ils auraient tué votre père qui tentait de s'interposer. Ils auraient également tué votre belle-mère. Vous seriez parvenu à vous enfuir. Selon vous ce sont les militaires géorgiens qui auraient tué vos parents. Vous auriez vécu dans la forêt ensuite dans le village de Sarpi le temps de trouver un moyen de quitter la Géorgie.

Le 16 décembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne sur base des problèmes rencontrés en Géorgie. Les instances d'asile auraient adopté une décision de refus, vous ne l'auriez pas contestée.

En juin 2010, vous seriez arrivé en Suisse et avez introduit une demande d'asile le 16 juin sous une autre identité. Les instances d'asile vous auraient déclaré qu'en vertu du Règlement Dublin, vous deviez retourner en Allemagne. Vous y seriez retourné. Tandis que vous vous trouviez dans le village de Kamens et que vous viviez sous une autre identité, vous auriez été kidnappé et emmené dans un minibus par des géorgiens. Vous auriez été détenu et battu durant 4-5 jours. Vos ravisseurs vous déclaraient que vous ne pouviez rentrer en Géorgie. L'un d'entre eux, qui selon vous serait [A.M.], vous aurait cassé la clavicule. Ce dernier était l'adjoint de Vano Merabishvili.

Selon vous, des membres de l'ancien gouvernement géorgien, dont Givi Ugulava et Vano Merabishvili étaient les initiateurs de la guerre d'août 2008. Après le conflit, ils ne voulaient pas que le peuple géorgien apprenne que la guerre a commencé à cause des géorgiens et pas les russes et qu'un génocide aurait eu lieu à Tskhinvali. Toutes ces personnes ne voulaient donc pas que vous témoigniez de ce qu'ils avaient commis durant la guerre. Après votre libération, vous auriez décidé de quitter le territoire allemand. Après quelque jours de marche, vous auriez rencontré une personne qui parlait le russe. Il vous aurait emmené avec lui jusqu'en République Tchèque. Il vous aurait prêté ses documents d'identité pour que vous puissiez bénéficier de soins médicaux pour les blessures dont vous souffriez après votre détention. Vous auriez été opéré. Par la suite vous vous seriez rendu en Suisse.

Le 12 avril 2013, vous y avez introduit une demande d'asile. Les instances d'asile suisses vous auraient déclaré qu'il était préférable pour vous que vous vous rendiez dans les pays scandinaves.

Vous vous seriez rendu au consulat géorgien et auriez demandé un laissez-passer pour retourner en Géorgie. Un nouveau gouvernement étant au pouvoir, vous pensiez ne plus avoir de crainte. Vous seriez arrivé en Autriche et les autorités autrichiennes vous auraient déclaré que vous ne pouviez traverser le pays avec le document donné par le consulat. Vous auriez été rapatrié par les autorités autrichiennes en Géorgie en juillet 2013.

Le 9 juillet 2013, arrivé en Géorgie, vous auriez été détenu par les autorités. Vous auriez été battu et torturé afin que vous comparaisiez comme témoin dans le procès qui sera mené à l'encontre de Givi Ugulava tentant à démontrer qu'il donnait des ordres militaires durant la guerre d'août 2008. Vous auriez finalement accepté sous la torture. Une fois accepté, le tribunal aurait organisé un procès. Dans ce jugement, il est stipulé que vous avez été arrêté pour conduite dangereuse et hooliganisme. Vous auriez été libéré le lendemain du procès, le 14 août 2013.

Vous vous seriez ensuite caché dans la forêt dans l'attente de trouver un moyen pour quitter le pays. Vous auriez été soigné par un médecin suite aux blessures reçues durant la détention : fracture de

l'épaule et du genoux. Vous n'auriez pas été recherché officiellement. Cependant, votre épouse vous aurait déclaré que des fonctionnaires de police venaient chez vous et ils demandaient que vous vous présentiez au tribunal. Ces fonctionnaires dont l'un dénommé [A. K.] seraient venus à 4-5 reprises depuis votre libération. Votre fils aurait été arrêté dans la rue par la police pour lui demander où vous vous trouviez.

7-8 mois plus tard, vous auriez trouvé un moyen pour quitter la Géorgie. Après 5 jours de voyage dans un camion, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile en Belgique, le 15 avril 2014.

En juillet 2014, Givi Ugulava a été arrêté en Géorgie.

Depuis l'été 2014, les autorités seraient venues à deux reprises à votre domicile et une fois ils l'ont perquisitionné. Ils auraient déclaré à votre épouse que vous deviez vous rendre dans leurs locaux car vous deviez comparaître en tant que témoin dans une affaire. Vous avez reçu une convocation vous demandant de vous présenter dans leurs locaux le 31 octobre 2014. Cette affaire se serait déroulée dans la ville de Didi Dijkhaishi. Selon vous, vos autorités auraient monté cette affaire de toute pièce dans la mesure où vous vous trouvez en Belgique depuis avril 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations que vous souffrez de problème de mémoire, d'amnésie et que vous prenez beaucoup de médicaments (audition CGRA 01 septembre 2014 P.12, audition CGRA 23 octobre 2014 p.2 et audition CGRA 17 novembre 2014 p.7). Par ailleurs, vous déclarez que vous avez des problèmes psychiques, vous avez toujours l'impression qu'on veut vous tuer, qu'on vous poursuit et ajoutez faire beaucoup d'efforts pour parler de manière concrète lors de votre audition (audition CGRA 01 septembre 2014 pp.3et7). L'attestation du docteur Ballard S., du 29 août 2014, corrobore vos propos. En effet, elle déclare qu'après suivi, elle a constaté que vous pouvez avoir des propos discordants et confus suite à une problématique neuropsychiatrique et un lourd traitement médical. Lors de l'audition, une certaine confusion et incohérence de vos propos a pu être également relevée. Ainsi par exemple, vous affirmez avoir été libéré de prison le 23 ou 26 mai 2008 et ajoutez-vous souvenir très bien du fait qu'il s'agissait du jour de la saint Georges (audition CGRA 17 novembre 2014 pp.5-6). Or la Saint-Georges en Géorgie est fêtée le 23 novembre et le 6 mai (doc 1 fausse informations pays). Au sujet du motif de kidnapping en Allemagne, vous déclarez dans un premier temps qu'ils voulaient vous tuer pour ne pas que vous apparaissiez en tant que témoin du rôle joué par Givi Ugulava lors de la guerre d'août 2008 (audition CGRA 01 septembre 2014 p.5). Or par la suite vous affirmez qu'ils voulaient soit vous tuer, soit vous garder en tant que témoin et que vous déclariez que Givi Ugulava n'avait pas participé à la guerre d'août 2008 (audition CGRA 17 novembre 2014 pp.12-13).

Compte tenu du fait que vos déclarations ne peuvent suffire en elles-mêmes à établir la crédibilité de votre récit et conformément aux prescrits des paragraphes 206 à 212 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, relatifs aux personnes atteintes de troubles mentaux ; votre demande d'asile doit donc être analysée avant tout sur base des documents soumis à l'appui de votre demande d'asile et des informations générales en notre possession.

Premièrement, je constate que les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ainsi que nos informations générales ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés en Géorgie, lors de votre retour en juillet 2013.

Ainsi il ressort de vos déclarations que l'arrestation de Givi Ugulava, en juillet 2014, est en partie liée au fait qu'il est accusé d'avoir participé à la guerre d'août 2008 en donnant des ordres militaires (audition CGRA 01 septembre 2014 p.9 et audition CGRA 17 novembre 2014 pp.9-10). Vous déclarez également que lors de votre arrestation en été 2013, les policiers auraient exigé de vous que vous comparaissiez en tant que témoin et déclariez au tribunal que Givi Ugulava aurait donné des ordres militaires durant la guerre de 2008 (audition CGRA 01 septembre 2014 pp.7-8, 11 et 13, audition CGRA 17 novembre 2014 p.10).

Cette détention était donc liée au fait que les autorités exigeaient de vous que vous comparaisiez en tant que témoin dans un procès qu'ils (sic) voulaient intenter à l'égard de Givi Ugulava (audition CGRA 01 septembre 2014, pp.7-8, 11).

Toutefois il ressort de nos informations générales que l'arrestation de Givi Ugulava en juillet 2014 est liée à une enquête pour détournement de fonds, selon son avocat (doc 1 farde informations pays). Après son arrestation il a été inculpé dans deux nouvelles affaires distinctes : dans la première il est accusé de détournements de fonds commis en février 2014 et dans la seconde il est poursuivi pour des incidents survenus au siège de la commission électorale du district de Marneuli en juin 2014. Le parquet a requis sa détention afin d'éviter qu'il ne quitte le pays ou fasse obstruction à l'enquête. En septembre 2014, un procès mettant en cause plusieurs officiels de haut rang dont Saakashvili et Givi Ugulava a débuté. Ils sont accusés d'avoir ordonné la répression de la manifestation de l'opposition le 7 novembre 2007 à Tbilissi et d'avoir saisi illégalement la chaîne de télévision Imedi. Rien n'indique dès lors que son arrestation de juillet 2014 serait liée au fait qu'il était accusé d'avoir participé à la guerre d'août 2008.

Notons que les deux articles internet que vous soumettez en particulier le document 7 et le document 8 versés dans votre dossier administratif ne permettent pas de considérer que Givi Ugulava a été arrêté en juillet 2014 car il était accusé par les autorités géorgiennes d'avoir participé à la guerre d'août 2008 en donnant des ordres militaires. En effet, le document 7, article du journal Kvirispalitra contient des considérations générales de l'auteur consistant à se demander si Saakashvili, Givi Ugulava ainsi que d'autres hauts officiels de l'ancien régime devraient être entendus au sujet de la guerre d'août 2008, par les autorités géorgiennes. Quant au document 9 (sic), cet article traite des plaintes qui ont été introduites auprès des juridictions de La Haye et de Strasbourg pour les violations des droits de l'homme commises durant la guerre d'août 2008. Toutefois ces articles ne stipulent en rien que l'arrestation de Givi Ugulava de juillet 2014 est liée à la guerre d'août 2008.

Par ailleurs, je constate qu'il ressort des termes de la décision du tribunal de la ville de Koutaïssi datant du 13 août 2013, soumis à l'appui de votre demande d'asile que vous avez été arrêté le 13 août 2013 à 03h40, par les agents de police, pour troubles à l'ordre public. Après avoir entendu les policiers témoins de l'incident et avoir constaté que vous reconnaissiez les faits, le tribunal a estimé que vous aviez commis une infraction administrative. Dans la mesure où vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision et compte tenu du fait que le tribunal a constaté que vous reconnaissiez les faits, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que ce procès aurait été intenté de toute pièce par vos autorités, tel que vous le prétendez (audition CGRA 01 septembre 2014 p.8 e audition 17 novembre 2014 pp.10-11).

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous auriez été arrêté et détenu du 9 juillet au 13 août 2013 parce que vos autorités exigeaient de vous que vous comparaisiez en tant que témoin afin de dénoncer le fait que Givi Ugulava aurait participé à la guerre d'août 2008.

Relevons en outre que la convocation vous invitant à vous présenter le 31 octobre 2014 auprès d'un enquêteur du poste de Samtredia n'est pas de nature à démontrer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités dans le cadre du procès qui fait suite à l'arrestation de Givi Ugulava (audition CGRA 17 novembre 2014 pp.2-3).

En effet, il convient d'abord de remarquer que vous ne fournissez qu'une copie, ce qui ne permet guère à mes services d'en vérifier l'authenticité. Dès lors la valeur probante de ce document s'en trouve limitée. Par ailleurs, je constate aussi que cette convocation ne fait aucune référence permettant de déterminer dans quelle affaire pénale vous êtes convoqué. Rien n'indique dès lors qu'il s'agit d'une affaire montée de toutes pièces comme que vous le prétendez (audition CGRA 17 novembre 2014 pp.2-3). Enfin, il ressort de cette convocation que vous êtes convoqué en tant que témoin dans une affaire. Il n'apparaît pas anormal ou disproportionné que dans le cadre d'une enquête, les autorités vous interrogent. Il n'y a certainement là aucun indice permettant de penser que vos autorités nationales chercheraient à s'en prendre à vous.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez rencontré des problèmes en 2008, car vous auriez permis à l'armée Géorgienne de pénétrer sur le territoire de Tskhinvali.

Tout d'abord, vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que vous ayez permis à l'armée géorgienne de pénétrer sur le territoire de Tskhinvali en août 2008. À cet égard, notons que l'article internet que vous soumettez, en particulier le document 6 versé dans la farde inventaire est relatif aux personnes disparues ou arrêtées sous l'ère du gouvernement de Saakashvili. Cependant, je constate que votre nom n'est pas mentionné dans cet article (audition CGRA 01 septembre 2014 p.8). De sorte que ce document ne permet pas de considérer que vous auriez participé à la guerre d'août 2008.

En outre, relevons que l'acte de décès de votre père délivré le 4 décembre 2014, stipule que ce dernier est décédé le 12 août 2008 à Khashuri. Cependant, cet acte ne mentionne pas les circonstances de son décès. Partant, il n'est pas de nature à établir que votre père a été tué, à Nicosie, par les militaires géorgiens qui étaient à votre recherche (audition CGRA 17 novembre 2014 pp.7-8).

Par ailleurs, vous affirmez avoir été libéré car vous auriez accepté d'aider les autorités géorgiennes à pénétrer dans le territoire de Tskhinvali en août 2008 (audition CGRA 01 septembre 2014 p.3 et audition CGRA 17 novembre 2014 pp.5-8). Cependant, il ressort de l'attestation établissant votre incarcération et votre libération, que vous avez été libéré suite à une grâce présidentielle. Ce document ne permet donc pas d'appuyer vos déclarations (sic).

De même, vous affirmez avoir été battu par [A. M.], en Allemagne, cependant vous n'apportez pas d'élément de preuve à ce sujet. Notons que l'attestation rédigée par le docteur [B.] à votre demande en mai 2014, stipule que le docteur a constaté une cicatrice opératoire et une déformation de la clavicule, des cicatrices au visage et une luxation de l'épaule droite. Il affirme que ces lésions seraient dues à un kidnapping en 2012 en Allemagne et des coups au visage et une luxation d'épaule en vous mettant des menottes en 2013 en Géorgie. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, cette attestation n'est pas de nature à établir l'incident qui se serait déroulé en Allemagne.

À considérer que vous ayez aidé les autorités géorgiennes à pénétrer sur le territoire de Tskhinvali en août 2008 et que depuis lors vous rencontriez des problèmes avec Gigi Ugulava et [A.M.], quod non en l'espèce, rien ne vous empêche de vous adresser aux actuelles autorités pour demander leur protection. Dans la mesure où Gigi Ugulava est à présent arrêté, rien ne démontre, en effet, que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités.

Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre diplôme, les résultats des tests sanguins effectués en Belgique, l'attestation médicale délivrée le 24 octobre 2014 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, les attestations médicales du docteur Martinet au sujet de votre pathologie du foie, l'autorisation de soins délivrée par la Croix-Rouge de Belgique, le 19 août 2014, le document établissant que vous avez été rapatrié en Géorgie par les autorités autrichiennes en juillet 2013 ainsi que le lien youtube d'une vidéo sur les conditions de détentions en prison lorsqu'Irakli Okruashvili était ministre de la défense (audition CGRA 01 septembre 2014 p.10) à savoir entre 2004 et novembre 2006, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend « *un premier (sic) moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)] ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1332 du Code Civil* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal de reformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aux fins de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen du recours.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par A. M. et G. U., qui voudraient se débarrasser de lui en tant que témoin gênant. Il avance également craindre des persécutions de la part des autorités géorgiennes, lesquelles lui imposeraient de faire un faux témoignage à l'égard de G. U. (cf. compte-rendu d'audition au CGRA du 1^{er} septembre 2014, p. 10).

3.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ainsi que les informations générales ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes invoqués. C'est ainsi que, dans un premier temps, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir prétendu que l'arrestation de G. U., en juillet 2014, est en partie liée au fait qu'il est accusé d'avoir participé à la guerre d'août 2008. Ces déclarations seraient incorrectes au regard des documents produits par le requérant et des informations générales du Commissariat général. De même, la déclaration du requérant selon laquelle il aurait été arrêté (et détenu du 9 juillet au 13 août 2013) parce que les autorités nationales exigent de lui qu'il comparaisse en tant que témoin à charge et dénonce la participation de G. U. à la guerre d'août 2008, serait également incorrecte. Dans un deuxième temps, elle constate que les documents produits (un article d'internet et l'acte de décès de son père) ne permettent pas de corroborer les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait permis à l'armée géorgienne de pénétrer sur le territoire de Tskhinvali en août 2008 et que son père aurait été tué, à Nicosie, par les militaires géorgiens qui étaient à sa recherche. De même, l'attestation du docteur [B.] rédigée en mai 2014 à la demande du requérant ne permet pas d'établir qu'il aurait été battu par [A. M.], en Allemagne. Elle relève la possibilité pour le requérant de solliciter la protection des autorités nationales actuelles. En dernier lieu, elle relève que les autres documents produits à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Dans une première branche du moyen unique (que la requête intitule « *l'écartement des pièces par la partie adverse* »), elle soutient en substance que les discordances et confusions épinglées par la partie défenderesse sont « *marginales* », que son récit paraît structuré et qu'elle a pu répondre de manière pertinente aux questions qui lui étaient posées en donnant de nombreux détails sur les événements qu'elle a vécus et regrette que le Commissariat général n'ait pas pris en compte ses déclarations, lesquelles, selon elle, corroborent les documents qu'elle a présentés pour soutenir sa demande.

Dans une deuxième branche (intitulée « *Les problèmes médicaux* »), elle soutient que « *les problèmes médicaux du requérant tant physiques que psychologiques sont compatibles avec les événements qu'il a subis dans son pays d'origine. Que si la partie adverse les utilise pour écarter ses déclarations, elle n'estime pas devoir en tenir compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant* ».

Dans une troisième branche (intitulée « *Les problèmes du requérant en 2013* »), elle soutient que la partie défenderesse se fonde sur le rapport du Cedoca pour constater que les poursuites intentées à l'encontre de G. U. l'ont été pour détournement de fonds et pour des incidents survenus au siège de la commission électorale du district de Marneuli ainsi que pour la répression d'une manifestation de l'opposition en 2007 et pour avoir saisi illégalement la chaîne de télévision d'Imedi. Or, ce rapport mentionne au titre d'informations préliminaires que « *Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnées dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé* » (c'est la requête qui souligne). Elle en déduit que « *le seul fait pour le CGRA de constater qu'il ne ressort pas de ses informations qu' [G. U.] n'aurait pas été poursuivi pour des faits liés à la guerre de 2008, ne suffit pas à démontrer qu'il ne l'a pas effectivement été* ». Elle ajoute que le rapport de Cedoca mentionne en outre que le sieur G. U. a été interpellé pour le détournement de fonds « *alors qu'il était déjà sous le coup d'une inculpation pour d'autres délits* » (c'est la requête qui souligne). Selon elle, « *Qu'il appert dès lors que les informations de la partie adverse mentionnent qu'UGULAVA aurait fait l'objet de poursuites autres que celles vantées dans la décision litigieuse* ».

Après avoir mentionné qu'elle a joint à sa demande d'asile des articles – sans indiquer lesquels – qui contredisent les conclusions de la partie défenderesse quant aux poursuites diligentées à l'encontre de sieur G. U., elle soutient « *Qu'en tout état de cause, des poursuites intentées à l'encontre [de sieur G. U.] permettraient, outre de rejeter sur lui la responsabilité de la guerre de 2008, de l'éliminer de manière définitive de la scène politique géorgienne. Que si des poursuites officielles n'ont pas encore été initiées à l'encontre d'UGULAVA de ce chef, ne signifie donc pas que les autorités ne rassemblent pas des preuves en ce sens. Que dès lors, le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine serait susceptible de faire l'objet de menaces et de persécutions afin de le contraindre à témoigner contre Monsieur UGULAVA* ».

Elle soutient que la partie défenderesse remet en cause le fait que le requérant a fait l'objet d'un procès monté de toute pièce par les autorités géorgiennes dans la mesure où il n'a pas introduit un recours contre la décision de justice mais a reconnu les faits reprochés, ce qui confirme la crédibilité de ses déclarations étant donné que, puisqu'il s'agit des poursuites montées de toute pièce, il est normal que le requérant n'ait pas attaqué la décision de justice. Elle expose que le requérant a été torturé pendant sa détention et que les tortures infligées sont « *compatibles* » avec les pathologies pour lesquelles il est actuellement soigné. Elle ajoute que le requérant a reconnu par la contrainte les faits qui lui étaient reprochés.

Elle soutient que sa crédibilité est également renforcée par la convocation de police datée du 31 octobre 2014. Elle critique les motifs de la décision attaquée relatifs à ladite convocation (convocation en copie, le motif n'y figure pas, l'audition en tant que témoin, l'absence de référence de l'affaire pénale) et relève que cette convocation est « *tardive* » et ne peut donc s'expliquer que par les motifs qu'elle a exposés à l'appui de sa demande. S'appuyant sur l'article 47bis du Code d'Instruction Criminel, elle argue « *Que la partie adverse n'est toutefois pas sans ignorer que même en BELGIQUE, le motif de la convocation à se présenter à la police n'est pas mentionné sur ladite convocation* ». Enfin, elle soutient que « *bien que s'agissant d'une copie, la partie adverse dispose de plusieurs méthodes pour s'assurer de l'authenticité de ce document, à commencer par d'éventuelles fautes d'orthographe, ou bien encore des erreurs flagrantes dans cette convocation. Qu'il appert qu'aucun reproche de cette sorte n'est formulé* ».

Dans une quatrième branche (intitulée « *Les problèmes du requérant en 2008* »), elle soutient que la partie défenderesse attend qu'elle démontre avoir guidé les troupes géorgiennes sur le territoire de Tskhinvali, qu'une telle preuve est impossible à apporter, que « *seules des preuves périphériques, démontrant des événements connexes à cette participation* » peuvent être apportées. Elle affirme avoir apporté : des extraits de journaux, l'acte de décès de son père, une attestation médicale confirmant que les blessures du requérant concordent avec son récit, un jugement du 13 août 2013, une convocation du 3 octobre 2014 et des déclarations particulièrement circonstanciées sur sa connaissance du terrain.

S'agissant de l'acte du décès, elle soutient que « *la détresse du requérant et sa tristesse alors qu'il évoqué (sic) l'assassinat de son père tendent à démontrer la crédibilité de son récit* » et que « *le requérant était en pleure (sic) alors qu'il racontait ce passage* ».

Sur sa libération par la grâce présidentielle, elle expose « *Que le requérant a expliqué, lors de son audition, avoir reçu la visite du garde du corps du Président géorgien de l'époque. Que c'est ce garde du corps qui a proposé le marché au requérant [...]. Que c'est après avoir accepté de guider les troupes géorgiennes que le requérant a été libéré. [...]. Que bien qu'il s'agisse d'une grâce collective, il ne peut être contesté que les autorités géorgiennes ont entendu faire bénéficier le requérant de cette grâce* ».

Dans une cinquième branche (ayant pour titre, « *Les problèmes du requérant en Allemagne* »), elle soutient qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, une attestation médicale datée de mai 2012, laquelle constate une déformation de sa clavicule, des cicatrices au visage et une luxation de son épaule droite et précise que ces blessures sont les conséquences de son kidnapping en 2012, ce qui constitue une preuve supplémentaire de sa crédibilité.

Dans une sixième branche (intitulée « *La protection des autorités géorgiennes* »), elle soutient que l'attestation médicale du docteur [B.] mentionne expressément que les coups au visage et la luxation dont le requérant souffre sont la conséquence de son arrestation en 2013 en Géorgie et que ces mêmes autorités l'ont également torturé afin de le contraindre à témoigner contre le sieur G. U.. La partie requérante ajoute avoir d'ailleurs reçu une convocation afin d'être entendue comme témoin en octobre 2014.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait observer que « *les documents versés à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne disposent pas d'une valeur probante suffisante, ce qui est d'autant plus important en l'espèce que ses déclarations échappent à la plus élémentaire vraisemblance* ».

3.6.1. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée. En effet, la requête n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision attaquée selon lesquels les documents soumis à l'appui de sa demande d'asile ainsi que les informations générales de la partie défenderesse ne permettent d'accorder foi aux problèmes allégués ni que les autres documents ne sont de nature à renverser le sens de la conclusion.

3.6.2. Ainsi, le Conseil constate d'abord que selon les déclarations du requérant consignées dans les différents comptes rendus d'audition, celui-ci souffre d'un problème de mémoire, d'amnésie et recourt à une prise massive des médicaments. Le Conseil relève que ces propos sont corroborés par un certificat médical du 9 août 2014 établi par le docteur S. B. qui figure au dossier administratif. Selon ce certificat, le requérant peut avoir des propos discordants et confus suite à une « *problématique neuropsychique* » et un lourd traitement médical. Le Conseil observe que cette dimension de la demande et les difficultés qui en découlent dans le processus d'établissement des faits, ont été dûment prises en compte dans l'examen de la demande d'asile du requérant. Une mesure particulière d'instruction, telle que recommandée dans le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UNHCR 1979 réédité, Genève, janvier 1992, cf. §§. 206 à 212) et consistant notamment à alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur d'asile, à privilégier les sources extérieures de renseignements disponibles et à attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur, a été entreprise pour tenter de pallier par des éléments d'informations objectifs l'incapacité où se trouvait, en raison de son état de santé, le requérant à fournir un récit constant et circonstancié des événements l'ayant amené à quitter son pays. Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ses propos n'ont nullement été « *écartés* ». Force est de constater qu'également,

contrairement à ce que soutient la partie requérante, les discordances et confusions épinglées sont loin d'être « marginales » dès lors que ces griefs portent sur des éléments essentiels du récit d'asile.

3.6.3. Le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir été libéré parce qu'il avait accepté d'aider les autorités géorgiennes à pénétrer dans le territoire de Tskhinvali en août 2008 ; avoir été libéré pour avoir accepté de coopérer avec les autorités du pays ; avoir été arrêté et détenu en 2013 pour les besoins d'un procès à intenter à l'encontre de sieur G. U. et que ce dernier a été arrêté en juillet 2014 et accusé d'avoir participé à la guerre d'août 2008. Or, sauf à les travestir, ni les documents du requérant déposés dans le dossier administratif (cf. farde Documents – Inventaire du dossier administratif) ni les informations générales (cf. Information des pays) ne permettent de tenir pour établis les faits allégués. Les explications données dans la requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Ainsi, s'agissant en particulier de ce que le requérant affirme avoir été arrêté et détenu en 2013 afin de témoigner contre le sieur G. U., la requête explique que le requérant n'a pas introduit un recours à l'encontre de la décision de justice parce que les poursuites ont été montées de toutes pièces et que les aveux obtenus l'ont été sous la contrainte, force est de constater que cette argumentation ne déforce pas le motif de la décision. En effet, la décision du tribunal de la ville de Koutaïssi datant du 13 août 2013 (renseigné comme pièce 5 dans la farde Documents – Inventaire) précise que le requérant « *was shouting in the street, [...] using very rude words and he was violating the public order. The policemen did warn him to calm down, but he did not follow their legal advice/warning* »).

3.6.4. Le Conseil observe également que le requérant a déclaré avoir été kidnappé en Allemagne en 2013 et battu par ses kidnappeurs dont un certain A. M.. Or, si le certificat médical du 16 mai 2014 rédigé à la demande du requérant par le docteur [B.] et présenté comme preuve de ce qu'il déclare, constate notamment des lésions « *Au niveau de la clavicule gauche, cicatrice opératoire et déformation de la clavicule. [...]. Cicatrices au visage : lèvre supér gauche, soule menton à gauche – dent incisive supér gauche manquante Luxation de l'épaule droite et subluxation spontanée encore régulière* », il ne permet cependant pas d'établir le lien entre ces séquelles et les faits invoqués. Au vu de ce document, il apparaît clairement que ce médecin exprime les réserves d'usage quant aux causes précises de ses constatations lorsqu'il écrit que « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « en 2012, en Allemagne, kidnappé puis à (sic) reçu des coups sur la clavicule gauche En 2013, en Géorgie, coups au visage et luxation de l'épaule en lui mettant les menottes en arrière ...* ».

3.6.5. Enfin, s'appuyant sur une convocation qui lui aurait été adressé afin de se présenter auprès d'un enquêteur du poste de Samtredia, la partie requérante a déclaré faire actuellement l'objet des recherches par les autorités dans le cadre du procès de sieur G. U.. Le Conseil estime, comme la partie défenderesse, qu'« *Il n'y a certainement là aucun indice permettant de penser que vos autorités nationales chercheraient à s'en prendre à vous* ».

3.7. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE